



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion (en visio conférence) : 12 septembre 2019 – Antennes de BESANCON et MONTCHANIN

Présidence de séance : M. Bernard CARRE

Membres : MM. Roger BOREY – Christian COUROUX – Michel DI GIROLAMO – Jean-Claude HAGENBACH et Dominique PRETOT

Excusé : M. Sébastien IMBERT

Administratifs : MM. Arthur COLEY – Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – PRETOT

1.1 - RESERVES & RECLAMATIONS

Match n°21434778 – Régional 3 – J.S. MACONNAISE 1 / LE BREUIL ESA 1 du 08/09/2019 :

Réserve d'avant match déposée par le club LE BREUIL ESA, et rédigée de la manière suivante « *Je soussigné SANDELION CEDRIC n°891815123 Capitaine du club ENT.S.A. BROGELIENNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs YASSINE BELKHIR, QUENTIN VOUILLON, YAHYA ICHOU, KORAY ERGENAY, ILLAL EL MESTAGI, SOFIANE AMAANAN, ALI HAMADA, SOFIANE ERROMANI, RYAD ECH CHAJID, NICOLAS LOURENSSOT, HAROUN ZOUHRI, OUSSAMA BOUCHEFRA, FOUAD DOUHO, SAMET UDGU, du club J.S. MACONNAISE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.* »

Vu la confirmation de ladite réserve en date du 09/09/2019 via l'adresse de messagerie officielle du club,

Vu les dispositions des articles 141 bis, 142, 160 et 186 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT la réserve recevable sur la forme,

Attendu qu'après vérification effectuée, il est constaté que seules les licences des joueurs Yassine BELKHIR et Quentin VOUILLON, du club J.S. MACONNAISE, portent le cachet « MUTATION HORS PERIODE »,

DIT la réserve non fondée,

CONFIRME le résultat du match acquis sur le terrain, score 3/0,

MET les frais de dossier à la charge du club ENT.S.A. BROGELIENNE,

Copie à la Commission Régionale Sportive,

Match n°21435307- Régional 3 – A.S. DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX 1 / ET. S. MARNAY 1 du 08/09/2019 :

Réclamation d'après match formulée par courriel, par le club ET.S. MARNAY, en date du 09/09/2019, via l'adresse de messagerie officielle du club, et rédigée de la manière suivante « *Par ce mail, le club de l'ES Marnay porte officiellement réclamation suite au match de Régional 3, comptant pour la 2 journée de championnat R3 (groupe F) et opposant notre club à celui de l'ASDAM (n°21435307). Au motif que le club de l'ASDAM a aligné lors de cette rencontre un nombre trop important de joueurs « Mutation », la réclamation portant sur l'ensemble des joueurs présents sur la feuille de match* »,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 160, 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage,

Vu son procès-verbal du 12/06/2019 relatif à l'examen des obligations d'arbitrage des clubs pour la saison 2018/2019,

La Commission,

DIT la réserve recevable sur la forme,

Attendu que l'article 187.1 impose à ce que le club concerné soit informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

TRANSMET la réclamation d'après match au club A.S. DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX et lui demande de fournir ses observations sur les faits exposés pour le 18/09/2019, délai de rigueur,

Match n°21792908 – Coupe de France Féminine – DIJON UNIVERSITE CLUB 1 / LONGVIC ALC 1 du 08/09/2019 :

Réclamation d'après match formulée par courriel, par le club DIJON UNIVERSITE CLUB, en date du 10/09/2019, via l'adresse de messagerie officielle du club, et rédigée de la manière suivante « *Je soussigné Jolly Anne-Lise licence n°21792908, capitaine de l'équipe senior féminines du Dijon Université Club, porte réclamation sur la qualification et la participation de Mme Mzaiti Amira licence n°2548503535 appartenant au club ALC Longvic au match n°21792908 datant du 08/09/2019 à 15h00, la joueuse étant licenciée U16 F pour la saison 2019/2020* »

Vu la transmission de la réclamation d'après match au club A.L.C. LONGVIC, le 10/09/2019,

Vu les observations transmises, par le club A.L.C. LONGVIC en date du 11/09/2019,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 87 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 7.3 du Règlement de Coupe de France Féminine,

Vu les dispositions des articles E.07 et F.08 des Dispositions financières BFC,

La Commission,

DIT la réclamation d'après match recevable sur la forme,

Attendu qu'il est rappelé en liminaire que « *La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles* »,

Attendu que l'article 7.3.2 du Règlement de la Coupe de France Féminine précise que « *[...] Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve. [...] Toutefois, la participation des joueuses U16F et U17F présentes sur les listes des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournies par la DTN est autorisée sans limitation* »,

Attendu après vérifications, qu'il est constaté que la joueuse Amira EL MZAITI (U16F) pour la saison 2019/2020, a été inscrite par le club A.L.C. LONGVIC, sur la feuille du match cité en référence,

Attendu que si la Commission constate que la joueuse n'a pas participé à la rencontre, son inscription sur la Feuille de Match engage la responsabilité de son club d'appartenance, puisque le règlement de la Coupe de France Féminine indique clairement que les joueuses U16F, non internationales ou pré-internationales, ne peuvent participer à la Coupe de France Féminine,

Attendu que si la bonne foi du club A.L.C. LONGVIC n'est pas remise en cause, il est établi que ce club a enfreint les règlements,

Par ces motifs,

DIT la réclamation d'après match déposée par le club DIJON UNIVERSITÉ fondée,

DONNE match perdu par pénalité au club A.L.C. LONGVIC (0 but) pour en reporter le gain au club DIJON UNIVERSITÉ (3 buts), le match étant un match à élimination directe,

IMPUTE les frais de dossiers au club A.L.C. LONGVIC,

INFLIGE une amende de 50€ au club A.L.C. LONGVIC au titre de la disposition financière F.08,

Copie à la Commission Régionale Sportive,

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux (2) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et article 11.3 du Règlement de la Coupe de France Féminine,

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

La commission prend note de l'absence de confirmation de(s) réserve(s) posée(s) :

Réserve d'avant match :

Match n°21636434 – U16 Régional 1 – MONTCEAU F.C. 1 – A.J. AUXERRE 1

1.2- CHANGEMENT DE CLUB APRES LE 15 JUILLET 2019

RAPPEL :

La Commission prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc)
- Contrat d'engagement avec le club et signé par le licencié ou ses responsables légaux
- La non restitution de matériel appartenant au club.
- Pour les autres cas une étude sera effectuée sur dossier

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., la motivation de l'opposition est obligatoire.

→ DIT LES OPPOSITIONS CI APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRESENTES :

A.S.A. VAUZELLES pour le joueur Augustin FERREIRA (cotisation non réglée).

1.3- CHANGEMENT DE CLUB APRES LE 15 JUILLET 2019

La commission RAPPELLE

- ✓ que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- ✓ si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- ✓ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande aux clubs quittés de répondre aux demandes d'accord des clubs d'accueil suivantes pour le **18/09/2019 délai de rigueur**.

A.S MAGNY-VERNOIS pour le changement de club du joueur **Diego BARROS** pour le club J.S. LURONNES,

S.C. LURE pour le changement de club du joueur **Boran Alex SEVIMLI** pour le club J.S. LURONNES,

S.C. LURE pour la demande de changement de club du joueur **Noyan YUKSELER** pour le club J.S. LURONNES,

S.C. LURE pour la demande de changement de club du joueur **Abdelmajid YMZILEN** pour le club J.S. LURONNES,

A.S.M. BELFORT F.C. pour la demande de changement de club de la joueuse **Angelique DELORME** pour le club J.S. LURONNES,

A.S. MELISEY SAINT-BARTHELEMY pour la demande de changement de club du joueur **Maeron ETIENNE** pour le club J.S. LURONNES,

CERNAY FOOTBALL CLUB pour la demande de changement de club du joueur **Amine ER RAHMOUNI** pour le club A.S. BELFORT SUD,

U.S. COTEAUX DE SEILLE pour la demande de changement de club de la joueuse **Loryne BARONNAT** pour le club BRESSE JURA FOOT,

C.J. VERGIGNY pour les demandes de changements de club des joueurs **Redallah AKHIAT** et Adil MAAROUF pour le club E.S. HERY

PLANOISE CHATEAUFARINE F.C. pour la demande de changement de club du joueur **Abdelouaheb HAKKAR** pour le club BESANCON CLEMENCEAU S.P.C.

Situation du joueur Jessy LAGARDETTE (F.C. SENS) :

Vu la demande de changement de club introduite par le club SPORTING GRON VERON en date 20/08/2019,

Vu le refus à changement de club émis par le club F.C. SENS en date du 05/09/2019,
Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
Vu le refus de délivrance de l'accord au changement de club du joueur émis par le club quitté, à savoir « *licence 18-19 impayée* »,
Par ces motifs,
DIT le refus non abusif,
N'ACCORDE PAS le changement de club du joueur Jessy LAGARDETTE pour le club SPORTING GRON VERON.

Situation du joueur Thibault ADENOT (ENT.S. PAYS MAICHOIS) :

Vu le courriel du club U.S. LES FONTENELLES en date du 09/09/2019 demandant à la Commission d'étudier la situation du joueur Thibault ADENOT,
Vu les demandes d'accord à changement de club introduites par le club U.S. LES FONTENELLES en date des 19/08/2019 et 29/08/2019,
Vu les refus de délivrance de l'accord au changement de club du joueur émis par le club ENT.S. PAYS MAICHOIS les 20/08/2019 et 09/09/2019 pour les motifs suivants « *Au vu des effectifs actuels pour nos 4 équipes seniors, nous ne pouvons accepter cette demande de départ.* » et « *L'effectif actuel ne permet pas de libérer ce joueur.* »,
Vu les dispositions de l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
DIT le refus non abusif,
N'ACCORDE PAS le changement de club du joueur Thibault ADENOT pour le club ENT.S. PAYS MAICHOIS.

Situation du joueur Louis BERNARD (F.C. CHATILLON DEVECEY) :

Vu le courriel du club A.S. SAONE MAMIROLLE en date du 09/09/2019, demandant à la Commission d'étudier la situation du joueur Louis BERNARD,
Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le A.S. SAONE MAMIROLLE en date du 09/08/2019,
Vu le refus de délivrance de l'accord à changement de club émis par le club F.C. CHATILLON DEVECEY le 12/08/2019 pour le motif suivant « *Cotisation 2018/2019 non réglée et mise en péril du maintien de l'équipe Seniors au vu de l'effectif* »,
Vu les dispositions de l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
DIT le refus non abusif,
N'ACCORDE PAS le changement de club du joueur Louis BERNARD pour le club A.S. SAONE MAMIROLLE,

Situation du joueur Abdelfettah LOUFTI (R.C. NEVERS-CHALLUY SERMOISE) :

Vu le courriel du club U.S. ST-PIERROISE en date du 11/09/2019, demandant à la Commission d'étudier la situation du joueur Abdelfettah LOUFTI,
Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club U.S. ST-PIERROISE en date du 07/09/2019,
Vu le refus de délivrance de l'accord à changement de club émis par le club R.C. NEVERS CHALLUY SERMOISE en date du 07/09/2019 pour le motif suivant « *Licence non réglée* »,
Vu les dispositions de l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
DIT le refus non abusif,
N'ACCORDE PAS le changement de club du joueur Abdelfettah LOUFTI pour le club U.S. ST-PIERROISE,

Situation du joueur Djime SACKO (R.C. NEVERS-CHALLUY SERMOISE) :

Vu le courriel du club R.C. NEVERS-CHALLUY SERMOISE, en date du 07/09/2019, demandant à la Commission d'étudier la situation du joueur Djime SACKO, avançant que l'accord a été délivré par erreur alors que le club voulait s'opposer à ce départ puisque le joueur n'est pas en règle financièrement avec le club,
Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club U.S. ST-PIERROISE en date du 07/09/2019,
Vu l'accord donné pour le changement de club Djime SACKO par R.C. NEVERS-CHALLUY SERMOISE en date du 07/09/2019 avec inscription du motif suivant « *Licence non réglée* »,
Vu les dispositions de l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
Attendu qu'il est constaté que le club R.C. NEVERS CHALLUY a saisi la commission compétente de la Ligue le jour même pour l'informer de son erreur de manipulation,

Attendu que le motif indiqué dans Footclubs laisse légitimement penser que le club R.C. NEVERS CHALLUY a délivré un accord à changement de club pour le joueur Djime SACKO par erreur,
Par ces motifs,
REFUSE le changement de club du joueur Djime SACKO pour le club U.S. ST PIERROISE, le motif de refus avancé par le club quitté étant jugé non abusif,

1.3- LICENCES

Courriel du club MACON FUTSAL en date du 10/09/2019

Pris connaissance du courriel du club MACON FUTSAL indiquant que suite à un défaut d'installation sportive, le club ne pourra pas engager d'équipes jeunes Futsal pour la saison en cours, et demandant la suppression des licences Futsal des joueurs listés ci-dessous :

- ADJEVI NEGLOPE Guillian (U12)
- AGHBALOU ZIAD (U9)
- ARFAOUI LASSALLE Timothée (U10)
- MERLE Maxence (U12)
- MIMOUNI Hassan (U8)
- PALLOT Arthur (U9)
- PETIT Etienne (U9)
- RECORDON Yanis (U12)
- RIBEIRO Tiago (U8)

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.

La Commission,

DIT qu'une licence établie régulièrement ne peut pas être supprimée,

RAPPELLE que « *Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :*

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique ».

DIT par conséquent, que les joueurs pourront changer de club si le club MACON FUTSAL n'est pas en mesure de leur proposer de pratique dans leur catégorie d'âge,

Courrier du club A.S. PERRIGNY LES DIJON en date du 09/09/2019

Pris connaissance du courriel du club A.S. PERRIGNY LES DIJON, concernant la demande de modification des licences des joueurs Khrystal JOLY et Jonathan FERNANDES,

Vu les dispositions des articles 82 des RG de la FFF,

Vu l'annexe 1 des R.G. de la F.F.F., intitulé « guide de procédure pour la délivrance des licences »,

RAPPELLE que « L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification »,

RAPPELLE également que tous les dossiers non complétés dans un délai de 30 jours sont annulés automatiquement,

Attendu qu'il est constaté que les demandes de licences des joueurs susmentionnés se sont supprimées automatiquement pour le motif « *Demande incomplète supprimée, pièces non fournies dans les délais* »,

Attendu que les erreurs commises ne peuvent être imputées à la LBFCF mais uniquement au club demandeur qui a connu un dysfonctionnement certain dans ses démarches administratives,

Attendu enfin qu'il convient de rappeler au club A.S. PERRIGNY LES DIJON que la réglementation en vigueur doit être appliquée à tous les clubs de la même manière afin de maintenir l'équité sportive entre chacun d'entre eux,

DIT que la commission n'a pas compétence pour déroger à cette disposition et confirme la date d'enregistrement des licences joueurs Khrystal JOLY et Jonathan FERNANDES et le cachet qui y est apposé.

Courriel du club SANCE F.C. en date 07/09/2019,

Pris connaissance du courriel du club SANCE, concernant la demande de modification de la licence du joueur Théo FERREIRA,

Vu les dispositions de l'article 82 des RG de la FFF,

Vu l'annexe 1 des R.G. de la F.F.F., intitulé « guide de procédure pour la délivrance des licences »,

RAPPELLE que « L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification »,

RAPPELLE également que tous les dossiers non complétés dans un délai de 30 jours sont annulés automatiquement,

Attendu qu'il est constaté que la demande de licence du joueur susmentionné s'est supprimée automatiquement pour le motif « *Demande incomplète supprimée, pièces non fournies dans les délais* »,

Attendu que l'erreur commise ne peut être imputée à la LBFCF mais uniquement au club demandeur qui a connu un dysfonctionnement certain dans ses démarches administratives,

Attendu enfin qu'il convient de rappeler au club F.C. SANCE que la réglementation en vigueur doit être appliquée à tous les clubs de la même manière afin de maintenir l'équité sportive entre chacun d'entre eux,

DIT que la commission n'a pas compétence pour déroger à cette disposition et confirme la date d'enregistrement de la licence du joueur Théo FERREIRA et le cachet qui y est apposé.

Courriel du club JASNEY M.J. en date 03/09/2019

Pris connaissance du courriel du club JASNEY M.J., concernant la demande de modification des licences des joueurs Ferhat ADIYAMAN, Léo DUMAIN, Joris CHOLLEY et Kevin WYMANN,

Vu les dispositions de l'article 82 des RG de la FFF,

Vu l'annexe 1 des R.G. de la F.F.F., intitulé « guide de procédure pour la délivrance des licences »,

RAPPELLE que « L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification »,

Attendu que les erreurs commises ne peuvent être imputées à la LBFCF mais uniquement au club demandeur qui a connu un dysfonctionnement certain dans ses démarches administratives,

Attendu enfin qu'il convient de rappeler au club JASNEY M.J. que la réglementation en vigueur doit être appliquée à tous les clubs de la même manière afin de maintenir l'équité sportive entre chacun d'entre eux,

DIT que la commission n'a pas compétence pour déroger à cette disposition et confirme la date d'enregistrement des licences joueurs susmentionnés à la date de la pièce fournie et le cachet qui y est apposé,

Courriel ET.S. D'HERY en date du 04/09/2019

Pris connaissance du courriel du club ET.S. D'HERY, concernant la demande de modification de la licence du joueur Adil MAAROUF,

Vu les dispositions de l'article 82 des RG de la FFF,

Vu l'annexe 1 des R.G. de la F.F.F., intitulé « guide de procédure pour la délivrance des licences »,

RAPPELLE que « L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification »,

RAPPELLE également que tous les dossiers non complétés dans un délai de 30 jours sont annulés automatiquement,

Attendu qu'il est constaté que la demande de licence du joueur susmentionné s'est supprimée automatiquement pour le motif « *Demande incomplète supprimée, pièces non fournies dans les délais* »,

Attendu que l'erreur commise ne peut être imputée à la LBFCF mais uniquement au club demandeur qui a connu un dysfonctionnement certain dans ses démarches administratives,

Attendu enfin qu'il convient de rappeler au club ET.S. d'HERY que la réglementation en vigueur doit être appliquée à tous les clubs de la même manière afin de maintenir l'équité sportive entre chacun d'entre eux, **DIT** que la commission n'a pas compétence pour déroger à cette disposition et confirme la date d'enregistrement de la licence du joueur Adil MAAROUF et le cachet qui y est apposé.

1.4- VIE DES CLUBS

A- GROUPEMENT

Dissolution

Situation du Groupement Jeunes MIGENNES LAROCHE:

La Commission,

Prend note de la dissolution du Groupement Jeunes MIGENNES LAROCHE sur accord des deux clubs,

Création

Situation du Groupement Jeunes de l'Armançon:

Reprenant ses procès-verbaux des 22 et 29/08/2019,

Vu la création du GJ de l'Armançon issu du rapprochement entre les clubs AACCS CHENY (532548) et ASUC MIGENNES (506734),

Vu le procès-verbal d'Assemblée Générale Constitutive en date du 29/05/2019,

Vu l'avis favorable du District de l'YONNE DE FOOTBALL en date du 06/09/2019, quant à la demande d'affiliation,

Vu l'absence de récépissé de déclaration de création d'une association en préfecture,

La Commission,

DEMANDE aux clubs de lui fournir le récépissé de déclaration d'une association en préfecture et de prendre attache auprès du District de l'Yonne de Football pour effectuer la demande d'affiliation du groupement jeunes en ligne,

B- AFFILIATION

Situation du club SPORTS REUNIS BELFORTAINE FUTSAL

Vu la demande d'affiliation « Futsal »,

Vu l'avis favorable du District DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT en date du 09/09/2019,

Attendu que le dossier présenté est complet,

La Commission,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux avec avis favorable,

Situation du club FOOTBALL CLUB PLANOISE

Vu la demande d'affiliation « Libre »,

Vu l'avis favorable du District DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT en date du 06/09/2019,

Attendu que le dossier présenté est complet,

La Commission,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux avec avis favorable,

1.5 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

La Commission,

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APOSE(S)	MOTIF
A.S. CHATENOY LE ROYAL	Leonis HADJARI	Licence « Libre U16 » introduite le 26/08/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté A.F. CHALON SUR SAONE est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18

				depuis le 18/08/2019 date de fin des engagements
A.S. CHATENOY LE ROYAL	Fredj BEN HALIMA	Licence « Libre U16 » introduite le 04/09/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté A.F. CHALON SUR SAONE est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 18/08/2019 date de fin des engagements
A.S. SAONE MAMIROLLE	Lucie PESSINA	Licence « Libre Senior F » introduite le 31/08/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté A.S. DE BEURE est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior F depuis le 15/08/2019 date de fin des Engagements
A.S. SAONE MAMIROLLE	Manon LAPORTE	Licence « Libre Senior F » introduite le 31/08/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté A.S. DE BEURE est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior F depuis le 15/08/2019 date de fin des Engagements
A.S. SAONE MAMIROLLE	Marlène RAOUL	Licence « Libre Senior F » introduite le 05/09/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté A.S. DE BEURE est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior F depuis le 15/08/2019 date de fin des Engagements
A.S. SAONE MAMIROLLE	Marylene CITOYEN	Licence « Libre Senior F » introduite le 07/09/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté A.S. DE BEURE est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior F depuis le 15/08/2019 date de fin des Engagements
S.C. MALAY LE GRAND	Issa CISSE	Licence « Libre U19 » introduite le 04/09/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté ONZE ST CLEMENT est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior depuis le 10/07/2019 date de fin des Engagements
F.C. GATINAIS BOURGOGNE	Nino BONFANTI	Licence « Libre U16 » introduite le 04/09/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté S.C. GRON VERON est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 02/09/2019 date de fin des engagements
F.C. GATINAIS BOURGOGNE	Léo CHAUVOT	Licence « Libre U16 » introduite le 04/09/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté S.C. GRON VERON est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 02/09/2019 date de fin des engagements
ONZE ST CLEMENT	Edy DJABIA	Licence « Libre U17 » introduite le 07/09/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté AM. F. PORTUGAISE DE SENS est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 02/09/2019 date de fin des engagements
S.C. MALAY LE GRAND	Aboubakar SANOGO	Licence « Libre U19 » introduite le 08/09/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté ONZE ST CLEMENT est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior depuis le 10/07/2019 date de fin des Engagements
F.C. GRAND BESANCON	Christina SENGA	Licence « Libre Senior F » introduite le 21/08/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté SP.C. CLEMENCEAU BESANCON est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior F depuis le 15/08/2019 date de fin des Engagements
U.S. ST-PIERRE	Romain MILLEROT	Licence « Libre Senior » introduite le 04/09/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté F.C. CHAMPVERT est déclaré en inactivité totale date fixée au 27/08/2019
E.S. ST SEROTIN	Anthony NORBLIN	Licence « Libre Vétéran » introduite le 10/09/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté A.S. SERGINES est déclaré en inactivité totale date fixée au 19/07/2019
F.C. SUD LOIRE ALLIER 09	Théo THOUVENOT	Licence « Libre U15 » introduite le 07/09/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté U.S. ST-PIERROISE est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U15 depuis le 24/08/2019 date de fin des Engagements
A.S. SAONE MAMIROLLE	Leandre RIBEIRO	Licence « Libre U16 » introduite le 01/09/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté U.S. DES PRES DE VAUX BESANCON est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 15/08/2019 date de fin des

				Engagements
A.S. SAONE MAMIROLLE	Paul BILLEREY	Licence « Libre U16 » introduite le 08/09/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté U.S DES PRES DE VAUX BESANCON est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 15/08/2019 date de fin des Engagements
U.C.S. COSNE	Gwendal LULBIN	Licence « Libre U14 » introduite le 09/09/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté A.S.L. DE ST-PERE est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie U15 date fixée au 01/07/2019
U.C.S. COSNE	Tom LAMY	Licence « Libre U14 » introduite le 21/08/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté A.S.L. DE ST-PERE est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie U15 date fixée au 01/07/2019
U.C.S. COSNE	Fabio TESTARD	Licence « Libre U14 » introduite le 11/09/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté A.S.L. DE ST-PERE est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie U15 date fixée au 01/07/2019

DONNE une réponse **DEFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APOSE(S)	MOTIF
U.S. SOUS ROCHES VALENTIGNEY	Simon BLAISE	Licence « Libre U14 » introduite le 04/08/2019	Mutation hors période	Le club quitté U.O.P. MATHAY est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U14 depuis le 15/08/2019 date de fin des Engagements
U.S. SOUS ROCHES VALENTIGNEY	Tom MAILLARD	Licence « Libre U14 » introduite le 04/08/2019	Mutation hors période	Le club quitté U.O.P. MATHAY est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U14 depuis le 15/08/2019 date de fin des Engagements
F.C. MARMAGNE	Maxance RENAUD	Licence « Libre U14 » introduite le 01/08/2019	Mutation hors période	Le club quitté J.S. MONTCHANIN ODRA est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U14 depuis le 18/08/2019 date de fin des Engagements
E.S. TAILLECOURT EXINCOURT	Mourad KORAICH	Licence « Libre senior » introduite le 14/07/2019	Mutation	Le club quitté F.C. DE GRAND CHARMONT est officiellement déclaré en inactivité partielle sur la catégorie Seniors depuis le 16/07/2019
BESANCON FOOTBALL	Charlotte MERAUX	Licence « Libre Senior F » introduite le 30/08/2019	Mutation hors période	Le club quitté A.S. BYANS OSSELLE ayant fusionné, demande de licence introduite après le délai de 21 jours
E.S. CHARBUYSIENNE	Clément MALHERBE	Licence « Libre Senior U20 » introduite le 06/08/2019	Mutation hors période	Le club quitté S.C. LINDRY est déclaré en inactivité totale date fixée au 30/08/2019
F.C. GRAND BESANCON	Morgane ROUGE MEFTAH SAOUES	Licence « Libre Senior U20 F » introduite le 30/07/2019	Mutation hors période	Le club quitté S.P.C. CLEMENCEAU BESANCON est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior F depuis le 15/08/2019 date de fin des Engagements
COSNOIS FOOTBALL CLUB	Sahel MEROUARI	Licence « Libre U14 » introduite le 09/09/2019	Mutation hors période	Le club quitté U.C.S. COSNE n'est pas déclaré en inactivité sur la catégorie U15
EE ST-VALERIEN	Mohamed YFSAH	Licence « Libre Senior » introduite le 10/09/2019	Mutation hors période	Le club quitté F.C. SENS n'est pas déclaré en inactivité sur la catégorie Senior

Situation du joueur Ryad EL HAJAJI (NOIDANS F.C.) :

Pris connaissance du courriel du club NOIDANS F.C. en date du 10/09/2019, demandant l'exemption du cachet de mutation de la licence du joueur Ryad EL HAJAJI au motif que celui-ci n'a joué aucun match la saison dernière, Vu les dispositions des articles 115 et 117 des R.G. de la F.F.F.,

Attendu que l'article 115 fait mention d'un cachet mutation apposé sur une licence lors d'un changement de club de la même pratique sans pour autant que le titulaire de la licence concernée ait participé à une quelconque rencontre,

Attendu qu'il est constaté que le joueur Ryad EL HAJJAJI possédait une licence au club VESOUL F.C. lors de la saison 2018/2019,

Attendu enfin qu'il convient de rappeler au club NOIDANS F.C. que la réglementation en vigueur rappelée supra se doit d'être appliquée à tous les clubs de la même manière afin de maintenir l'équité sportive entre chacun d'entre eux,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT que la Commission ne peut pas déroger à cette disposition et confirme le cachet apposé sur la licence de M. EL HAJJAJI,

1.6 DIVERS / COURRIER

Courriel du club VALENTIGNEY SOUS ROCHES U.S. en date du 10/09/2019

Pris note du courrier du club.

Courriel du club F.C. CHAMPS en date du 31/08/2019

Pris note du courrier du club.

DIT qu'il n'y a pas lieu de réviser la décision prise dans son procès-verbal du 22/08/2019.

2 STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – BOREY – COUROUX - HAGENBACH

FORMATIONS CONTINUES (ex-recyclage) 2019/2020 :

Session 1 : 11 et 12 janvier 2020,

Session 2 : 13 et 14 juin 2020,

Les inscriptions seront accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F.	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F.	50 €	Néant
Régional Féminine 1	Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1 - ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

EXTRAIT Article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (nouveau texte)

« 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle

Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales ».

Licence Technique/Régional Bénévole

Aurélien CHARLEUX pour le club J.S. MONTCHANIN ODRA (Principal R2 F). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Lucas THOMAS pour le club JURA DOLOIS FOOTBALL (Principal U14 R).

Baptiste POUILLAT pour le club U.S.C. DIJON (Principal U12).

Rachid KASSI pour le club F.C. CHALON (Principal U17 R).

Thierry MUNINGER pour le club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD (Principal U15 R).

Eric DURA pour le club A.S PERROUSIENNE (Principal R3).

David HUMMEL pour le club F.C. SELONCOURT (Principal U18 D). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Dylan Epinette pour le club U.C.S. COSNE FOOTBALL (Principal U13).

Jonathan MOUGEOT pour le club A.S. ST APOLLINAIRE (Principal U17 R). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Marylene GATTIGO pour le club F.C. GRANDVILLARS (Responsable Ecole de Foot). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Kévin FAIVRE pour le club C.A. DE PONTARLIER (Adjoint U15 R). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Antonio FERREIRA CAETANO pour le club A.S. MELLECEY MERCUREY (Principal U11). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Clément BRUOT pour le club F.C. BART (Responsable Technique). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Franck MOSCATO pour le club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE (Principal U6).

David VASCO pour le club F.C. GUEUGNON (Responsable Jeune). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Jean Luc DELPIERRE pour le club J.S. LURONNES (Principal D4).

Tonny SIOPATHIS pour le club U.S.C. DIJON (Principal U13).

Maxime MARCHAND pour le club A.S. ST APOLLINAIRE (Principal U16 R2).

Stéphane DA SILVA pour le club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE (Principal U16 R1).

Guillaume PERREAU NIEL pour le club DIJON F.C.O. (Adjoint U19 NAT).

Mickael LAMOTTE pour le club BESANCON FOOTBALL (Principal U14 R). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Gérard CRUCET pour le club U.O.P. MATHAY (Principal D3). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Alain BERNARD pour le club C.S. SANVIGNES LES MINES (Responsable Ecole de Foot).

Yohan HUOT MARCHAND pour le club ASUL ST JEAN DE LOSNE (Principal U15D).

Jeremy ENTAT pour le club ASUL ST JEAN DE LOSNE (Principal U13).

Alain LEBEAULT pour le club ASUL ST JEAN DE LOSNE (Principal R3).

Stevens DAVID pour le club U.S. VARENNES (Entraîneur des Gardiens).

Licence Technique/Régional sous contrat

Matthieu GUMUCHIAN pour le club C.L. MARSANNAY (Principal R2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Vincent BOUCHARD pour le club U.C.S. COSNE (Principal R1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Jérémy MATUSIK pour le club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS (Principal R2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Margot MARTIN pour le club LOUHANS CUISEUX F.C. (Principal 18 F). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

La Commission,

INVITE les clubs engagés dans des compétitions de Ligue à continuer à effectuer les démarches de désignations dans leurs espaces FOOTCLUBS comme cela leur avait été demandé par courriel du 02/08/2019,

2.2- DEMANDES DE DEROGATION ARTICLE 12

Demandes de dérogation pour la saison 2019/2020

➤ **Dérogation accession**

Demande de dérogation en faveur de M. Safiou BOUKPESSI pour le club ETOILE SUD NIVERNAISE 58 (R3) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2019/2020, à savoir Licence Technique Régional + BMF,

Attendu l'accession en ce championnat au terme de la saison 2018.2019 d'une part et le fait que M. Safiou BOUKPESSI avait bien la charge de cette équipe lors de la saison 2018.2019,

Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »,

Attendu que la commission rappelle que le cycle 1 (CFF 1 + CFF 2 + CFF 3) est le diplôme immédiatement inférieur au BMF,

Attendu qu'il est constaté que M. BOUKPESSI possède que le cycle 1,

La Commission,

ACCORDE une dérogation à l'éducateur Safiou BOUKPESSI pour le club E.S.N. 58,

PRECISE que la dérogation accordée est soumise au maintien de l'éducateur dans ses fonctions,

➤ **Dérogation par promotion interne – Article 12.3.c**

Demande de dérogation en faveur de M. Etienne PACOTTE pour le club FONTAINE LES DIJON F (U16 R2) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U16 R2 pour la saison 2019/2020, à savoir Licence Technique Régional + BMF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

Attendu que la commission rappelle que le cycle 1 (CFF 1 + CCF 2 + CFF 3) est le diplôme immédiatement inférieur au BMF,

Attendu qu'il est constaté que M. Etienne PACOTTE est inscrit à la formation BMF 2019/2020 ;

La Commission,

ACCORDE une dérogation à l'éducateur Etienne PACOTTE,

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur,

RAPPELLE également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club FONTAINE LES DIJON F ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2020/2021, et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique,

2.4 – DIVERS

Courriel du club JURA LACS FOOTBALL en date du 11/09/2019 :

La Commission,

Prend note du courriel du club JURA LACS FOOTBALL relatif à la problématique de saisie de licence de M. Jean-Michel PEUGET,

Situation de l'éducateur Stéphane MANGIONE (F.C. SOCHAUX MONTBELIARD)

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation de l'avenant de contrat d'entraîneur professionnel régional de M. Stéphane MANGIONE avec le club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD, par les services de la LFP,

Situation de l'éducateur Jérôme KERJEAN (DIJON F.C.O.)

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation des avenants de contrat d'entraîneur professionnel régional de M. Jérôme KERJEAN avec le club DIJON F.C.O., par les services de la LFP,

Courriel du club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE en date du 03/09/2019

Pris connaissance du courriel du club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE concernant la situation de l'éducateur Ange VAUDIOT,

Pris connaissance du courrier fourni par l'éducateur

Vu l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football 2018/2019,

La Commission,

RAPPELLE que lors de la saison 2018/2019, l'éducateur Ange VAUDIOT a fourni un engagement sur l'honneur qu'il n'a pas respecté,

Rappelle que le non-respect de l'engagement écrit de suivi d'une formation continue dans le cadre du plan fédéral de formation entraîne la non délivrance de la licence jusqu'à ce que l'éducateur ou l'entraîneur suive un stage de recyclage correspondant à son niveau de diplôme.

INVITE l'éducateur Ange VAUDIOT à s'inscrire à la prochaine session de formation continue afin de pouvoir prétendre de nouveau à la délivrance d'une licence Technique/Régional.

STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Statut de l'arbitrage : MM. CARRE – DI GIROLAMO – PRETOT

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition est défini dans le tableau ci-après,

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

CLUBS	OBLIGATIONS	SANCTIONS financières	SANCTIONS sportives
REGIONAL 1	4 arbitres dont 2 majeurs à minima avec 80 rencontres arbitrées par ces 4 arbitres	180 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 2	3 arbitres dont 1 majeur à minima avec 60 rencontres arbitrées par ces 3 arbitres	140 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 3	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
DEPARTEMENTAL 1	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1F	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1 FUTSAL	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	Néant

COMPTABILISATION – PRECISIONS

- **Nombre de matches - Mutualisation**

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- **Club dont l'obligation est d'un seul arbitre**

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

- **Décompte des matches Futsal**

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

- **Exception – Arbitre auxiliaire**

Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire.

3.1 DOSSIERS LICENCE ARBITRE

Situation de M. Eddy CALVI :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. CALVI par le club ASL ST PERE (D1) le 17/08/2019, le club quitté – US CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS – étant le club formateur,
Attendu la motivation avancée, à savoir RAISON PERSONNELLE
La Commission,
ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. CALVI pour le club ASL ST PERE,
TRANSMET le dossier au district NIEVRE DE FOOTBALL pour la couverture du nouveau club et du club quitté par application des dispositions des articles 8,33 et 35 du statut de l'arbitrage.

Situation de M. Frédéric DEGAND :

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE STATUT introduite en faveur de M. DEGAND pour le club ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIERE (R1) le 1/07/2019,
Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,
Attendu en outre que M. DEGAND a été sous statut INDEPENDANT uniquement sur la saison 2018.2019,
La Commission,
ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. DEGAND pour le club ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIERE,
SOULIGNE toutefois que M. DEGAND ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour la saison 2019.2020, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat.

Situation de M. Oussama FEZZAZI :

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE STATUT introduite par M. FEZZAZI le 04/09/2019, le club quitté – OLYMPIQUE FOOTBALL BISONTIN – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir « FERMETURE DU CLUB »,
Attendu néanmoins que les dispositions de l'article 26 portant sur dates permettant le changement de statut notamment,
Attendu que la demande de changement de club a été sollicitée le **4/09/2019**,
Attendu néanmoins que le club quitté n'existe plus,
La Commission,
DELIVRE la licence 2019/2020 sous statut INDEPENDANT sollicitée par M. FEZZAZI.

Situation de M. Julien MANCASSOLA :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. MANCASSOLA par le club SC JUSSEY (D2) le 31/08/2019, le club quitté – FC AMANCE CORRE POLAINCOURT (D2) – étant le club formateur,
Attendu la motivation avancée, à savoir FAITS DISCIPLINAIRES,
La Commission,
ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. MANCASSOLA pour le club S.C. JUSSEY,
TRANSMET le dossier au district HAUTE SAONE DE FOOTBALL pour la couverture du nouveau club et du club quitté par application des dispositions des articles 8, 33 et 35 du statut de l'arbitrage.

Situation de M. Zvonimir MASLIC :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. MASLIC par le club ET. SAUGETTE LA CHAUX DE GILLEY (D2) le 15/07/2019, le club quitté – ET. S. DE DOUBS (R3) – étant le club formateur,
Attendu la motivation avancée, à savoir FAITS DISCIPLINAIRES,
Attendu néanmoins l'opposition formulée par le club quitté et la motivation avancée,

La Commission,

DIT l'opposition non fondée,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. MASLIC pour le club ET. SAUGETTE LA CHAUX DE GILLEY,

TRANSMET le dossier au district DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT DE FOOTBALL pour la couverture du nouveau club par application des dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage portant sur les clubs formateurs,

DIT que le club ET. S. DE DOUBS pourra comptabiliser M. MASLIC pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021 au titre des obligations sous réserve d'arbitrage.

Situation de M. Frédéric Kamal Hassan MOORGHEN :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. MOORGHEN pour le club US CHARITOISE (R1) le 13/08/2019, le club quitté – NEVERS 58 FC (R3) – étant le club formateur

Attendu les motivations avancées et présentées dans le courrier le 16/08/2019, à savoir notamment NON RESPECT D'ENGAGEMENTS FINANCIERS et MATERIELS,

La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. MOORGHEN pour le club US CHARITOISE,

SOULIGNE toutefois que M. MOORGHEN ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat,

Vu les dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage,

DIT que le club quitté, NEVERS 58 FC, comptabilisera en ses obligations M. MOORGHEN pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, sous réserve d'arbitrage.

Situation d'Ombeline RAVOYARD :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de Mme RAVOYARD par le club FC CHAMPAGNOLE (R1) le 1/07/2019, le club quitté – FC FLACE MACON (D2) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir MUTATION PROFESSIONNELLE DANS LE JURA,

La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour Mme RAVOYARD pour le club FC CHAMPAGNOLE, avec rattachement immédiat sous réserve de respect des dispositions statutaires fédérales et règlementaires régionales.

TRANSMET le dossier au district SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL pour la couverture du club quitté par application des dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage,

3.2 CORRESPONDANCES / DIVERS

Courriel du club ASC CLAMECYCOISE

Pris connaissance du mèl du club ASC CLAMECYCOISE envoyé le 05/09/2019 et de la pièce attachée,

Vu la décision rendue sur la situation de M. FOUGERAY par la présente commission lors de sa séance du 22/08/2019,

Attendu que cette décision ne permettait pas à M. FOUGERAY d'obtenir une licence en faveur du club demandeur pour la saison 2019.2020 ; les contraintes kilométriques définies par l'article 30 du statut de l'arbitrage n'étant pas respectées,

Attendu en effet que cette disposition énonce que « *ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile* »,

Attendu la distance calculée varie selon les options choisies, à savoir

*plus courte 62,6 km

*plus rapide 65,1 km

*conseillé 62,7 km

Attendu que les éléments avancés ne permettent pas de modifier la décision rendue initialement et soumise à une demande de réexamen par le club ASC CLAMECYCOISE,

La Commission,

DIT ne pouvoir revenir sur la décision du 22/08/2019.

Courriel du club AS ST BENIN

PRIS note du courriel du club AS ST BENIN envoyé le 9/09/2019, dans l'attente d'une demande officielle de l'arbitre concerné.

Courriel du club US ARCEY

Pris connaissance du mèl du club US ARCEY envoyé le 3/10/2019, portant sur la situation de M. Kilian SELLOUM, arbitre licencié en son sein mais officiant en ligue AUVERGNE RHONE ALPES DE FOOTBALL, sur une possible prise en compte vis-à-vis des obligations d'arbitrage,

Vu les dispositions des articles 33 et 30.2 du statut de l'arbitrage,

La Commission,

TRANSMET le dossier à la ligue AUVERGNE RHONE ALPES.

Courriel de M. Jean-Yves BOURDON

Pris connaissance du mèl de M. Jean-Yves BOURDON envoyé le 3/09/2019, portant sur sa situation d'arbitre officiant en ligue NORMANDIE, sur une possible prise en compte vis-à-vis des obligations d'arbitrage de son club formateur s'il officie en ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,

Vu les dispositions de l'article 33 du statut de l'arbitrage,

La Commission,

DIT ne pouvoir apporter une quelconque réponse à M. BOURDON puisqu'elle ne pourra légalement pas statuer sur la situation d'un club géré par la ligue NORMANDIE.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président de séance,
Bernard CARRE**